



**DECISION N° 065 /DCC/EL/L/12**

du 26 octobre 2012

**SUR LE RECOURS EN ANNULATION DES RESULTATS DE  
L'ELECTION LEGISLATIVE DANS LA CIRCONSCRIPTION  
ELECTORALE UNIQUE DE DONGOU,  
DEPARTEMENT DE LA LIKOUALA  
SCRUTIN DU 05 AOÛT 2012**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Saisie par requête datée, à Brazzaville, du 13 août 2012 et enregistrée au secrétariat général de la Cour le 21 août 2012 sous le n° CC-SG-094, par laquelle monsieur GONDZIA Guy Patrick, candidat, demande, à la Cour, de procéder à l'annulation des résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Dongou, département de la Likouala, scrutin du 5 août 2012 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°01-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi n°9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale telle que modifiée et complétée par les lois n°5-2007 du 25 mai 2007 et 9-2012 du 23 mai 2012 ;

Vu le décret n°2012-681 du 29 mai 2012 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n°2012-972 du 17 septembre 2012 portant nomination d'un membre de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n°2012-973 du 17 septembre 2012 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n°2012-974 du 17 septembre 2012 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n°2012-758 du 20 juillet 2012 portant convocation du corps électoral pour le deuxième tour des élections législatives de 2012 dans certaines circonscriptions électorales ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que le requérant soutient qu'il "s'est trouvé en face d'un candidat usant d'une candidature multiple, tantôt candidat indépendant, tantôt candidat du PCT" ;

Qu'il allègue, au surplus, que, lors du scrutin, il y a eu, de la part des autorités politiques du département, des menaces, des violences et des voies de fait consistant, notamment, à préparer, d'avance, des enveloppes contenant les bulletins du candidat Venance MANIA qui ont été imposés aux électeurs qui les ont placés dans les urnes ;

Considérant qu'aux termes de l'article 150, alinéa 2 de la Constitution, "les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives, judiciaires et aux particuliers." ;

Considérant que la Cour, par décision n° 064 DCC/EL/L/12 du 26 octobre 2012, a annulé les résultats de l'élection législative dans la circonscription dont s'agit, scrutin du 15 juillet 2012 ; qu'il y a, par conséquent, autorité de chose jugée ;

## **DECIDE :**

**Article premier :** La Cour constitutionnelle constate l'autorité de chose jugée.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée au requérant, à l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 26 octobre 2012 où siégeaient :

**Pierre PASSI**  
Vice-président

**Auguste ILOKI**  
Président

**Marc MASSAMBA NDILOU**  
Membre

**Thomas DHELLO**  
Membre

**Delphine EMMANUEL ADOUKI**  
Membre

**Jacques BOMBETE**  
Membre

**Jean Bernard Anaël SAMORY**  
Membre

**Justin BALLAY-MEGOT**  
Membre

**Nadia Josiane Laure MACOSSO**  
Membre

**Antonin MOKOKO**  
Secrétaire général